Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260327-DCISION_2026_29-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Décision n° 2025-29
Domaine d'intervention : Urbanisme
Droit de préemption urbain

Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal

OBJET : **Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la propriété mise en vente à Pluguffan (Finistère), 22 route d'Audierne, cadastrée à la section B sous les numéros 570, 1043, 1047, 1792 et 1795.**

Le Maire de Pluguffan,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2004, modifiée par la délibération du 28 janvier 2005, instituant, selon les dispositions du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU délimitées dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02 juillet 2004 et révisé le 19 février 2020 et rendu exécutoire le 03 mars 2020;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant pouvoir au maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Valérie RONARC'H, notaire à QUIMPER (29000), 17 rue Laënnec, reçue en mairie le 12 mars 2026 et concernant la propriété sise à PLUGUFFAN (29700), 22 route d'Audierne, cadastrée à la section B sous les numéros 570, 1043, 1047, 1792 et 1795 pour une surface de 2 620 m², appartenant à madame lucie THOMAS et Sébastien GICQUEL, domiciliés à PLUGUFFAN (29700), 22 route d'Audierne ;

DÉCIDE

de ne pas exercer le droit de préemption à propos de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus mentionnée.

Fait à Pluguffan, le 27 mars 2026
Le Maire
Pascal LINCOT

Copie adressée aux services fiscaux le